



# Congé parental

> **GRÂCE AU SE-UNSA, le congé parental ne sera plus un frein au déroulement de carrière.**

**CAPA du 17/12/2007 :** Refus de l'administration de promouvoir au grand choix au 7<sup>ème</sup> échelon une collègue certifiée. Sous prétexte qu'elle est en congé parental, cette collègue ne serait promouvable qu'à l'ancienneté au 9 décembre 2008.

La collègue, syndiquée au SE-UNSA, contacte ses représentants syndicaux.

**Janvier 2008 :** Suivant leur conseil, elle adresse un recours gracieux au rectorat. La section académique du SE-UNSA adresse également un courrier au rectorat pour contester cette décision en s'appuyant sur les textes (loi du 11 janvier 1984) qui stipulent que le fonctionnaire en congé parental « *conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié* ».

Dans les jours qui suivent, le rectorat répond que la collègue ne peut être promue car le congé parental n'est pas une position d'activité au regard de la loi du 11 janvier 1984. Néanmoins, ayant manifesté son intention de reprendre ses fonctions à l'issue d'une période de congé parental de six mois, le rectorat lui accorde la possibilité d'une promotion au choix le 21 juillet 2008.

La section académique du SE-UNSA estime qu'il ne s'agit là

que d'une demi-mesure et adresse une nouvelle requête au rectorat pour exiger que la collègue soit promue au grand choix dès sa reprise de fonction le 3 mars 2008.

**Juin 2008 : Satisfaction est donnée à la collègue qui a ainsi bénéficié de sa promotion 6 mois avant la date initialement prévue par l'administration, soit un gain d'environ 600 €. La cotisation versée par cette collègue au SE-UNSA s'est élevée à 50€, après déduction fiscale.**

**Faites le calcul et rejoignez le SE-UNSA qui défend avec opiniâtreté vos droits qu'ils soient individuels ou collectifs.**

Pierre Poëssevara



## L'allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale, rentrée en vigueur depuis le 1er mai 2006, remplace l'allocation de présence parentale.

C'est un revenu de substitution qui est lié à l'obtention du congé de présence parentale.

L'allocation journalière de présence parentale n'est pas soumise à condition de ressources. Elle est calculée en fonction du nombre de jours d'absence dans la limite de 22 par mois au maximum et varie en fonction de la composition du foyer.

## Le congé de présence parentale

Le décret n°2006-536 du 11 mai 2006 modifie, dans la Fonction publique, les modalités d'attribution du congé de présence parentale. Celui-ci est accordé au père ou à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge nécessite des soins contraignants et une présence soutenue.

La durée maximum du congé de présence parentale, pour un même enfant et une même pathologie est désormais de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois. Il peut être fractionné.

Un complément mensuel pour frais de 102,23 € peut être versé à l'allocataire s'il engage des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant d'un montant au moins égal à celui du complément. Le versement de ce complément est soumis à conditions de ressources. Il peut être versé même si pour un mois aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée.